

Demande de déclaration préalable déposée le 17/02/2025 affichée le 17/02/2025 complétée le 13/03/2025		N° DP 076 057 25 00020 2025 / 138 - =
Par :	ROSSET Estelle / PIQUENOT Samuel	Surfaces de plancher autorisées°: 9 m ²
Demeurant à :	121 rue Charles Gounod - 76360 BARENTIN	
Représentée par :		Destination : Logement
Nature des travaux :	Pose d'un abri de jardin en composite gris sur notre terrain	
Adresse du terrain :	121 rue Charles Gounod - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales :	BD 0271	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU;
VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme;
VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
VU la réponse de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la construction seront collectées et gérées à la parcelle.

A Barentin , le **19 MARS 2025**
Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Barentin
DETALMINIL

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée aux services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.mairies.gouv.fr> service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.